

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 34-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 codifiant l'ensemble des activités de l'usine SOLLAC ;
- VU le rapport du 18 mars 1997 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 1997 ;

CONSIDÉRANT que la Société SOLLAC n'a pas notifié la mise à l'arrêt de certaines de ses installations comme prévu à l'article 34-1 du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Il est prescrit à la Société SOLLAC dont le siège social se situe Immeuble Elysée-la-Défense 29, Le Parvis à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), la remise d'un mémoire sur l'état actuel du site, accompagné d'un plan à jour des terrains d'emprise des installations classées qui sont mises à l'arrêt définitif sur le site de l'usine de STRASBOURG.

CL 97045

N° 2037

**Article 2 :**

Le mémoire précisera les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée en indiquant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation sur son environnement.

Les installations concernées sont :

- l'atelier de laminage à froid,
- la chaufferie centrale,
- les stockages du fuel lourd et domestique.

**Article 3 :**

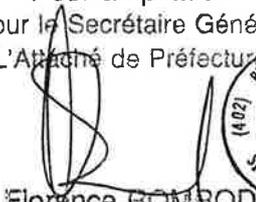
Les documents précités devront être déposés en préfecture dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Mme le maire de la ville de STRASBOURG,  
M. le directeur de la Société SOLLAC - STRASBOURG,  
L'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société SOLLAC.

22 AOUT 1997

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture  
  
Florence ROMROD  


STRASBOURG, le  
LE PREFET  
P. LE PREFET  
Le secrétaire général,

  
Pierre GUINOT-BELERY

Délai et voie de recours  
(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 modifiée relative  
aux installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.